

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0231 du 11/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0231, relative à la réalisation d'un projet de revalorisation du port des heures claires sur la commune de Istres (13), déposée par la Commune d'Istres, reçue le 10/07/2017 et considérée complète le 10/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9b, 11b et 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- la réhabilitation des quais existants,
- la modification du plan de mouillage,
- la construction de nouveaux pontons,
- la création d'un troisième bassin,
- l'augmentation de la capacité d'accueil du port,
- la mise en norme d'une aire de carénage,
- l'aménagement de la base nautique,
- la création d'un poste d'accueil de la navette,
- la création d'un système général de collecte et traitement des eaux pluviales,

Considérant que ce projet a pour objectif de réhabiliter les infrastructures existantes et de développer l'attractivité économique ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en lieu et place du port actuel ;

Considérant que le projet est inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Étang de Berre, Étang de Vaine" ;

Considérant la sensibilité de l'environnement naturel et paysager dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de revalorisation du port des heures claires situé sur la commune de Istres (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Istres.

Fait à Marseille, le 11/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)